

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Deuxième chambre

Audience publique du 08 décembre 2016

Pourvoi : n° 229/2016/PC du 21/10/2016

Affaire : Elhadj Boubacar HANN
(Conseil : Maître Lamey KAMANO, Avocat à la Cour)

contre

- **Elhadj Ousmane BALDE**
- **Société PETROGUI**
- **Salifou CAMARA**
- **Ibrahima BERETE**
- **Elhadj Thierno BERETE**
- **Hawa KEÏTA**
- **Hassanatou DIALLO**

Arrêt N° 185/2016 du 08 décembre 2016

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 08 décembre 2016 où étaient présents :

Messieurs Abdoulaye Issoufi TOURE,	Président, Rapporteur
Namuano Francisco DIAS GOMES,	Juge,
Djimasna N'DONINGAR,	Juge,
et Maître Jean Bosco MONBLE,	Greffier,

A la requête de Maître Lamey KAMANO, Avocat à la Cour, demeurant à Conakry, Commune de Kaloum, quartier Koulewondy, Rue KA-026 BP 3860, agissant au nom et pour le compte de Elhadj Boubacar HANN, opérateur

économique domicilié au quartier Matam-Corniche à Conakry dans la cause l'opposant à Elhadj Ousmane BALDE et autres,

en rectification de l'arrêt n°146 rendu le 11 août 2016 par la Cour de céans ;

Attendu qu'au soutien de cette requête, Maître KAMANO a exposé qu'à la page 2 de la requête qui a saisi la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) du pourvoi n°021/2015/PC du 10 février 2015, il est clairement exposé que les sieurs Ibrahima Sory TOURE et Ibrahima Sadiga BAH sont également défendeurs au même titre que Elhadj Ousmane BALDE, la Société PETROGUI, Salifou CAMARA, Ibrahima BERETE, Elhadj Thierno BERETE, Hawa KEÏTA et Hassanatou DIALLO ;

Attendu qu'après examen des pièces du dossier, il appert que l'omission des noms de Ibrahima Sory TOURE et Ibrahima Sadiga BAH, relève d'une erreur matérielle, qu'il y a donc lieu d'ordonner la rectification sollicitée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Ordonne la rectification sollicitée ;

Dit que les noms de Ibrahima Sory TOURE et Ibrahima Sadiga BAH seront portés dans l'arrêt n°146 du 11 août 2016 de la Cour de céans comme défendeurs ;

Met les dépens à la charge du demandeur ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier

Pour copie exécutoire établie en deux (02) pages par Nous, Maître Paul LENDONGO, Greffier en chef de ladite Cour.

Fait à Abidjan, le 29 décembre 2016

Maître Paul LENDONGO